

Règlement ministériel du 13 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 à Schrondweiler, le CR306 à Nommern et le CR119 entre Larochette et Schrondweiler à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la marche internationale de Diekirch, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115, CR306 et CR119 ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR115 (PK 14370-14950) entre Schrondweiler et Medernach.
- sur le CR306 (PK 28750-29970) entre Nommern et le croisement avec le CR119.
- sur le CR119 (PK 23600-23800) entre Larochette et Schrondweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 30.05.2015 de 07.00 hrs jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 13 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch